

un fusil ; on lui demanda comment il l'avait perdu, il répondit qu'il avait été laissé au camp. Je considère qu'il est injuste de priver pour cette raison, le réclamant, de la compensation à laquelle il a droit, parcequ'il pouvait bien se faire qu'un voisin aurait pris son fusil et l'aurait perdu ; je consentirais cependant à ce que cet item fût déduit, mais la balance devrait être payée.

(Signé,)

W. C. HANSON,  
Commissaire.

(Traduction.)

MONTRÉAL, 15 janvier 1852.

MONSIEUR,—Le 20 mai dernier, les commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58, eurent l'honneur de transmettre à son excellence le gouverneur général leur premier rapport, et comme je ne m'accordais pas avec mes collègues sur le véritable sens, interprétation et esprit de l'acte, je fus nécessairement obligé de signer ce rapport "en minorité", et je prends maintenant la liberté d'exposer, pour l'information de son excellence le gouverneur général, les raisons qui m'ont engagé à prendre ce parti, et aussi, pour expliquer ma conduite en général.

L'acte fut passé pour indemniser les personnes, dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion de 1837 et 1838, "en autant seulement que ces pertes ont pu résulter de la destruction totale ou partielle, injuste, inutile ou malicieuse des habitations, édifices, propriétés et effets des dits habitants, et de la saisie, du vol ou de l'enlèvement de leurs biens et effets, soient payées et compensées ; pourvu qu'aucune des personnes qui ont été convaincues du crime de haute-trahison, que l'on allègue avoir été commis dans cette partie de la province, ci-devant le Bas-Canada, depuis le 1er novembre 1837, ou qui, après avoir été accusées de haute-trahison ou autres offenses de même nature, et après avoir été commises à la garde du shérif dans la prison de Montréal, se sont soumises à la volonté et au plaisir de sa majesté, et ont été en conséquence, transportées dans les îles de sa majesté, les Bermudes, n'auront droit à aucune indemnité, à raison des pertes qu'elles auraient essuyées durant ou après la dite rébellion, et résultant d'icelle."

L'acte ci-dessus réitéré n'exclut, dans mon humble opinion, que les personnes qui se sont soumises à la volonté et au plaisir de sa majesté, et furent transportées aux îles Bermudes, et celles qui subirent leur procès devant une "cour martiale," et furent trouvées coupables. Quant au reste des réclamants, je considère que les commissaires étaient tenus d'entendre et peser minutieusement et impartialement la preuve produite, afin de s'assurer si les pertes dont il s'agit ont été occasionnées par une destruction malicieuse. Et comme le district de Montréal avait été mis sous la loi martiale, je suis d'opinion qu'il serait nécessaire de s'assurer si le commandant en chef avait donné des ordres pour détruire des propriétés, afin de harasser ceux qui avaient pris les armes contre sa majesté, conformément à la 106e section des articles de guerre, que je ne puis pas feindre d'ignorer, et qui déclare que "tout officier ou soldat qui commettra quelque spoliation ou pillage à l'égard des chemins, arbres, parcs, garennes, étangs, maisons, jardins, vignobles, bosquets d'oliviers, champs de blé, clôtures ou prairies, ou détruira malicieusement quelque propriété appartenant soit à nos propres sujets, soit aux habitants d'autres pays, à moins que cette destruction ne soit ordonnée par le commandant en chef de nos forces, pour harasser les rebelles ou autres ennemis armés contre nous, sera, s'il est officier, sur conviction de quelque une des offenses susdites, passible d'être congédié, ou d'une autre punition, suivant la nature et la gravité de l'offense, comme il sera déterminé par le jugement d'une cour martiale ; et si c'est